19 juin 2023

APPEL A CONSULTATION DE RTE
relatif aux projets de pièces de marché de l'AOE Crise T4 2023 - 2024

Tout d'abord, Voltalis accueille favorablement plusieurs **améliorations significatives apportées à cette nouvelle version des documents mis en consultation.**

Toutefois, les trois points sensibles suivants méritent encore une attention particulière.

Prise en compte de 100% de l'inflation dans le prix de plafond et dans le prix de clearing des offres pluriannuelles

Considérant la montée de l'inflation, il est nécessaire **d'indexer sur l'inflation (à 100%) le prix plafond et le prix des contrats résultant du prix de clearing des offres pluriannuelles** afin de conserver une rémunération suffisante par rapport aux conditions économiques de développement de capacités dans le cadre pluriannuel proposé.

Cette indexation du prix du contrat doit bien être **à hauteur de 100 % de l'inflation** et non de 50 %, afin que le lauréat ait les mêmes moyens financiers pour développer et entretenir son parc de capacités tout au long du contrat. L'hypothèse implicite selon laquelle les investissements initiaux ne justifieraient pas une prise en compte de l'inflation est invalidée tant sur le principe, car un paiement différé n'est équivalent à un paiement initial qu'après application d'un taux d'actualisation pertinent ; que par la pratique, qui montre que les taux exigés pour financer les investissements ont eux-mêmes évolué pour tenir compte de l'inflation, conformément audit principe.

Révision des pénalités dans le cadre d'un Cfd négatif

Le modèle de contrat pour différence (Cfd) crée une situation d'arbitrage puisqu'en cas de de Cfd négatif l'acteur a plus intérêt à valoriser ses capacités sur le marché plutôt que de les faire participer à l'AOE pour l'année considérée.

Dans le cas d'un Cfd négatif, la formule de pénalité en cas de retard de développement de capacités prend en compte ce risque d'arbitrage ; **ce qui aboutit à une pénalité asymétrique et disproportionnée par rapport à un Cfd positif, sans distinction des motifs d'écart au niveau d'engagement**. Afin de ne pas surpénaliser injustement un acteur ayant un écart du fait d'un véritable retard de développement de capacités et non d'un arbitrage, il est nécessaire de distinguer les deux cas de figure ; ce qui revient à :

- **Répliquer la pénalité de retard de développement de capacités du Cfd positif au Cfd négatif**. A la différence des Cfd utilisés pour les autres filières, le **Cfd de l'AOE se rapporte non pas à une livraison de MWh, mais à un engagement en MW**. La pénalité doit donc être exclusivement dédiée au retard de développement de capacités par rapport à cet engagement.

- **Instaurer une pénalité spécifique pénalisant les comportements d'arbitrage.** Les capacités étant certifiées sur le mécanisme de capacité, les transferts entre les EDC et la liste d'engagement des sites AOE sont traçables et visibles permettant d'identifier rapidement s'il y eu un arbitrage (induisant un écart avec le niveau d'engagement à l'AOE).

Sans modification de la pénalité dans le cadre d'un Cfd négatif, les acteurs sont désincités à s'engager dans des offres pluriannuelles longues à des niveaux ambitieux, par crainte de subir une pénalité disproportionnée en cas de retard (pourtant non lié à un comportement d'arbitrage) ; ce qui est contradictoire avec le signal du Cfd négatif qui indique justement un besoin de développer des capacités (MW) en France pour assurer la sécurité d'approvisionnement.

Biais entre les offres courtes (T4 2023-2024) et les offres longues (au-delà de 2024)

Tel qu'indiqué à l'article 6 du Cahier des Charges, dans le cas où la formule de calcul de la Rémunération AOE conduirait à une rémunération pour 2023 ou 2024 nulle ou négative, « *le Candidat retenu pour une offre portant sur les Périodes d'Engagement 2023 et 2024 uniquement a la possibilité de ne pas conclure le Contrat pour la période considérée* »[1]. Or, cela biaise la concurrence puisque, grâce à cette « option de sortie » gratuite, ces acteurs auront une espérance de gains plus importante que les Candidats retenus pour une offre pluriannuelle. Cette **dérogation devrait** donc **être supprimée**, le risque **du Cfd négatif devant être porté uniformément par les acteurs.**

A défaut, il faudrait :

- **Ne pas donner aux offres courtes l'accès au rééquilibrage à la baisse gratuit dans la limite de -25%.**

- Ou, étant donné que les offres courtes peuvent ne pas contractualiser en cas de Cfd négatif, **exempter de pénalité les rééquilibrages à la baisse au-delà de -25% sur la période T4-2023-2024, en cas de Cfd négatif pour les offres longues**. La pénalité représente en effet une double peine pour les acteurs retenus pour une offre pluriannuelle : ces derniers manquent l'opportunité de percevoir un revenu de marché important pour les capacités en retard de développement, et sont en plus redevables d'une pénalité.

[1] « **Par dérogation** avec ce qui précède, dans le cas où la formule de calcul de la Rémunération AOE, définie à l'article 3 du modèle de Conditions Particulières (en Annexe), **conduirait à une rémunération pour 2023 ou 2024 (« $FIXE_{AOE,N}$ ») nulle ou négative, le Candidat retenu pour une offre portant sur les Périodes d'Engagement 2023 et 2024 uniquement a la possibilité de ne pas conclure le Contrat pour la période considérée,** en notifiant à RTE, avant la date de début de la Période d'Engagement concernée, sa demande de retrait de son offre pour la période concernée par lettre recommandée avec avis de réception. »